

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.551 du 20 novembre 2003

A. 143.628/XI-15.880

En cause : **EL MOATASSIM** Mourad,
ayant élu domicile chez
Mes Ch. MOREAU & C. LEGEIN, avocats,
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 7 novembre 2003 par Mourad EL MOATASSIM, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision verbale du 6 novembre 2003 qui le punit pour avoir soi-disant incité à l'émeute en lui supprimant son travail, en le déplaçant au rez-de-chaussé dans une aile stricte, en lui interdisant tout contact avec sa famille et ses conseils, etc.";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 novembre 2003 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise au 13 novembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes MOREAU et LEGEIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de la pièce n° 4 du dossier administratif que la décision attaquée a été retirée le 10 novembre 2003; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la demande de *pro deo*,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille trois par :

Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.